

# **DECISION DCC 17 – 224 DU 07 NOVEMBRE 2017**

*Date : 07 novembre 2017*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire : (loi n°2017-28 portant prévention, prise en charge et contrôle des hépatites B et C en République du Bénin)*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 09 octobre 2017 sous le numéro 019-C/280/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2017-28 portant prévention, prise en charge et contrôle des hépatites B et C en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 septembre 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***EXAMEN DE LA LOI***

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La loi n° 2017-28 portant prévention, prise en charge et contrôle des hépatites B et C en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 septembre 2017 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**